

## Coopération douanière

### ***Article 12 de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges***

#### Introduction

- L'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE) reconnaît l'importance de la coopération douanière afin de garantir un contrôle douanier efficace tout en favorisant le respect volontaire de la loi, permettant aux entreprises de corriger elles-mêmes leurs erreurs et d'éviter ainsi des pénalités.
- L'Article 12 de l'AFE de l'OMC porte sur l'échange de renseignements (tels que figurant dans la déclaration d'importation ou d'exportation et dans les documents justificatifs disponibles comme la facture commerciale, la liste de colisage, le certificat d'origine et le document de transport) sur demande, aux fins de la vérification d'une déclaration d'importation ou d'exportation dans des cas déterminés où il y a des motifs valables de douter de la véracité ou de l'exactitude de la déclaration et après que le Membre requérant a réalisé les vérifications appropriées, en ayant notamment inspecté les documents disponibles.
- En d'autres termes, l'Article 12 de l'AFE de l'OMC fait état de l'échange des renseignements disponibles pour tout envoi considéré comme un commerce légitime. Il ne couvre pas l'échange de renseignements sur la contrebande ou les autres formes de commerce illicite. De même, il n'impose pas aux Membres requérants de vérifier l'exactitude des renseignements, de mener à bien des enquêtes ou de demander des renseignements/documents supplémentaires. L'article n'envisage pas l'échange automatique ou spontané de renseignements.
- Cet article permet toutefois aux Etats Membres une plus grande souplesse pour conclure des accords bilatéraux, plurilatéraux ou régionaux d'échange de renseignements et de données douanières, et notamment d'échange de renseignements préalables.

#### Instruments et outils de l'OMD

- L'OMD a créé un portefeuille complet d'instruments et d'outils pour la promotion de la coopération entre les administrations des douanes. Ces outils sont la Convention de Kyoto révisée (CKR), le Cadre de normes SAFE, la Convention de Nairobi, le Modèle d'accord bilatéral, la Convention de Johannesburg (qui n'est pas encore entrée en vigueur), le Guide de l'OMD sur l'échange de renseignements en matière d'évaluation en douane et l'Etude de faisabilité des Douanes en réseau international (DRI), et ils comprennent également diverses recommandations relatives à la coopération mutuelle et à l'assistance administrative.

- En outre, l'OMD a également créé le Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN) et sa suite d'applications pour la collecte et la diffusion de données/informations et de renseignements. Un réseau mondial de 11 Bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement (BRLR), couvrant les six régions de l'OMD, a également été créé en vue de contribuer à l'échange de renseignements ainsi qu'à la diffusion parmi les Membres de l'OMD des analyses portant sur ces renseignements.
- Les instruments et les outils de l'OMD contribuent à un échange approfondi de renseignements entre les douanes et ils vont bien au-delà de l'Article 12 de l'AFE de l'OMC. Ils ne se limitent pas à l'échange de renseignements en vue de vérifier une déclaration et couvrent toute une gamme de questions telles que la contrebande de marchandises, le commerce illicite, le trafic de drogues, les DPI, les déchets dangereux et l'application de la CITES.
- Ces instruments et outils de l'OMD, notamment les DRI, peuvent aider à la mise en œuvre de l'Article 12 de l'AFE de l'OMC. Les DRI pourraient se révéler utiles, notamment à travers leur boîte à outils juridique, en fournissant des modèles normalisés légaux qui permettent une approche systématique pour l'échange de renseignements entre les Membres et contiennent notamment des dispositions sur le caractère privé et confidentiel des données ainsi que sur l'usage acceptable des renseignements échangés. Dans un souci d'harmonisation et afin d'éviter toute fragmentation, les Membres intéressés et décidés à agir pourraient commencer à appliquer l'Article 12 de l'AFE en créant un Bloc utilitaire (BU) sur mesure pour l'échange des renseignements mentionnés et ce, dans le cadre de l'axe des DRI portant sur la lutte contre la fraude. Cette disposition permettrait de prévenir l'absence de normalisation et la recrudescence des accords bilatéraux en matière d'échange de renseignements entraînant à l'évidence des coûts supplémentaires, dans un contexte plus complexe.

### Projets de DRI

- Certaines administrations des douanes se trouvent à des étapes différentes s'agissant de la création de BU pour les DRI aux fins de l'échange de renseignements, et des projets pilotes visant à établir la faisabilité des DRI sont en cours de réalisation (BU de reconnaissance mutuelle des OEA entre l'Union européenne et les États-Unis ; BU d'accord mutuel de contrôle entre la Suisse et l'Union européenne ; BU sur les données préalables dans le Cadre de normes SAFE (SSTL) entre la Chine et l'Union européenne ; projet pilote d'échange de renseignements entre l'autorité d'Afrique du Sud chargée des recettes fiscales (SARS) et l'autorité du Swaziland chargée des recettes fiscales (SRA).
- Il convient également de noter une autre évolution importante : la décision par les Membres de conclure un Accord multilatéral d'assistance mutuelle pour les douanes d'Amérique latine, l'Espagne et le Portugal (COMALEP) afin de mettre en œuvre un réseau reposant sur le système INDIRA de gestion des données douanières. Cette décision facilitera l'échange de renseignements douaniers au sein de la région. Un BU sur les DRI est en cours de création par l'Argentine et l'Équateur.

[www.wcoomd.org](http://www.wcoomd.org)